

Juliette PEROL-FRANQUEVILLE

JPF AVOCATS

60 rue Mazenod - 69003 LYON

Tél. : 04.26.78.00.73 – jpf@jpfavocats.fr - Palais 2360

SELARL au capital de 1.000 Euros – RCS LYON 920795 515

Dossier : 20230485

M. LAQUIEN / Mme. SARRION

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

REQUETE AFIN D'AUTORISATION D'ASSIGNER A BREF DELAI (Hors divorce)

**Par devant le Juge aux Affaires Familiales
près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY**

Article 1137 alinéa 2 du Code de procédure civile

A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

A la requête de :

Monsieur Alexandre Idriss LEQUIEN, né le 12 mai 1976 à ASNIERES-SUR-SEINE (Hauts de Seine), de nationalité française, Responsable Commercial, 41 impasse Théodore Aubanel à 26200 MONTEILIMAR,

Ayant pour Avocat, le SELARL JPF AVOCATS et pour elle, Maître Juliette PEROL-FRANQUEVILLE, Avocat au Barreau de LYON, Toque 2360, demeurant 60 rue Mazenod à 69003 LYON (04.26.78.00.73 – jpf@jpfavocats.com)

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

1 – Monsieur Alexandre LEQUIEN et Madame Aurélie SARRION ont contracté mariage par-devant l'officier d'État civil de la commune de Portes-lès-Valence (Drôme), le 21 juin 2008.

De leur union sont issus trois enfants :

- Noan, Alexandre, Antoine LEQUIEN, né le 14 septembre 2012 à Metz-Tessy (Haute-Savoie), de nationalité française, écolier,
- Marie, Margot LEQUIEN, née le 9 septembre 2013 à Metz-Tessy (Haute-Savoie), de nationalité française, écolière,
- Lise, Jeanne LEQUIEN, née le 9 septembre 2013 à Metz-Tessy (Haute-Savoie), de nationalité française, écolière.

Les époux LEQUIEN – SARRION se sont séparés et leur divorce est intervenu par convention de divorce déposée au rang des minutes d'un notaire le 28 décembre 2017.

2 – Aux termes de la convention de divorce, concernant les mesures accessoires relatives aux enfants, il était prévu :

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- la fixation de la résidence habituelle des enfants de façon alternée au domicile de chacun de leurs deux parents,
- la fixation d'une pension alimentaire d'un montant mensuel de 400 € pour les trois enfants à la charge du père:

3 – Au regard de l'évolution de sa situation personnelle, par requête en date du 4 mai 2018, Monsieur Alexandre LEQUIEN a saisi le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry, aux fins de modification des mesures concernant Noan, Marie et Lise.

Suivant jugement en date du 9 novembre 2018, il a été dit et jugé que :

- l'autorité parentale sur les trois enfants mineurs serait exercée en commun par les deux parents,
- la résidence habituelle des trois enfants mineurs serait fixée auprès de la mère, Madame Aurélie SARRION,
- le droit de visite et d'hébergement de Monsieur Alexandre LEQUIEN serait fixé de manière libre et amiable entre les parents et, à défaut de meilleur accord :
 - o en période scolaire :
 - deux week-ends par mois, le premier week-end du mois, en Corrèze, du vendredi sortie d'école au dimanche soir 18 heures retour chez la mère, et le troisième week-end du mois, en Savoie, chez la grand-mère paternelle des enfants, du vendredi sortie d'école au dimanche soir 18 heures retour chez la mère,
 - o en période de vacances scolaires :
 - avec le père, pendant la première moitié des petites vacances scolaires les années impaires, la deuxième moitié les années paires et la première quinzaine de juillet et d'août les années impaires, la deuxième quinzaine de juillet et août les années paires,
- La contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants mineurs, mise à la charge de Monsieur Alexandre LEQUIEN était fixée à la somme de 310 € mensuels indexables par enfant, soit 930 € mensuels indexables.

Il était jugé que les frais médicaux non remboursés seraient partagés par moitié sur simple présentation de justificatifs par le parent ayant engagé la dépense et après concertation préalable pour les dépenses importantes.

4 – Par requête en date du 31 décembre 2021, Madame Aurélie SARRION a saisi le Juge aux Affaires Familiales d'une demande de modification de l'organisation des vacances d'été de Noan Marie et Lise.

Elle sollicitait alors que le droit de visite et d'hébergement de Monsieur Alexandre LEQUIEN, l'été, pendant les vacances, s'exerce les semaines, quatre, cinq, six et huit de celle-ci, les années paires et les semaines une de trois et sept les années impaires.

Suivant jugement en date du 17 juin 2022, il a été dit et jugé que les vacances scolaires d'été seraient partagées par moitié entre les parents, Monsieur Alexandre LEQUIEN exerçant son droit de visite et d'hébergement la première moitié les années impaires, et inversement les années paires, à défaut de meilleur accord entre les parties.

(Pièces 1 à 3)

5 - Depuis la dernière décision, Noan a rencontré d'importantes difficultés au domicile maternel, semblant être sans cesse en conflit avec Madame Aurélie SARRION.

À compter de la fin de l'année 2021, Noan a fugué à plusieurs reprises du domicile maternel, exprimant très régulièrement le mal-être qu'il ressentait.

Des échanges ont eu lieu entre Monsieur Alexandre, LEQUIEN et Madame Aurélie SARRION et, par l'intermédiaire de son Conseil, Monsieur Alexandre LEQUIEN proposait, le 9 janvier 2023, d'accueillir Noan, dans le cadre d'une résidence habituelle, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 où Noan entrera en classe de sixième.

(Pièce 4)

Le dimanche 12 février 2023, Noan a une nouvelle fois fugué du domicile maternel et s'est réfugié chez sa grand-mère paternelle, Madame Danielle LEQUIEN qui réside à moins de 1500m de chez Madame Aurélie SARRION :

« à 6h30, Noan est arrivé chez moi après être parti de chez sa mère. Il a parcouru les 1300 m séparant son domicile du mien en courant alors qu'il faisait nuit et froid. Je l'ai bien sûr accueilli. La veille, après que sa mère l'ait giflé (il avait tenu des propos grossiers à son égard), il a préparé ses affaires, mis son réveil, pris la clé de sa chambre et ce, parce qu'il projetait de partir au petit matin.

Il avait voulu appeler le 119, la veille, sans succès.

Je lui ai permis de le faire après avoir consulté son père. Il s'est entretenu seul avec une des professionnelles de la cellule d'accueil.

Pour ma part, après avoir prévenu son père, j'ai appelé la gendarmerie de Challes-les-eaux pour signaler sa présence à mon domicile et ce dans la légalité.

Un gendarme s'est chargé, lui, de prévenir sa mère.

Un peu plus tard dans la matinée, deux gendarmes (un homme et une jeune femme) sont venus écouter Noan qui leur a expliqué pourquoi il était parti de chez lui.

Ils ont noté que ce qui était le plus préoccupant, ce n'était pas la gifle mais qu'il se soit mis en danger en quittant la nuit sans papier et sans téléphone portable, le domicile de sa mère.

À la suite de cela, et après avoir conversé avec sa mère, un peu avant 10 heures, à sa demande, Noan n'est pas allé passer la deuxième semaine de vacances chez ses grands-parents mais chez son père qui est venu le chercher vers 17 heures. »

(Pièce 5)

Ce dernier événement a généré le déclenchement d'une enquête administrative dont les conclusions et la restitution devraient intervenir à la fin juin – début juillet 2023.

La situation ne s'est pas apaisée et a été émaillée d'autres incidents tels que notamment :

- le mercredi 29 mars 2023 où Madame Aurélie SARRION a sollicité l'intervention de Madame Danielle LEQUIEN, grand-mère paternelle, dans l'attente de l'arrivée de Monsieur Alexandre LEQUIEN :

« Un nouvel incident a eu lieu en début de matinée entre Noan et sa mère.

Celle-ci m'a envoyé un SMS m'indiquant que Noan viendrait chez moi après son entraînement, (il est inscrit au football club du Nivolet).

Je suis allée le chercher à 15h30 et nous sommes rentrés.

Son père est arrivé à 18 heures environ, devant l'accompagner le lendemain matin à l'hôpital d'Aix-les-Bains pour une intervention chirurgicale.

Noan est resté avec moi le vendredi puis a passé le week-end avec son père et ses sœurs. »

- le vendredi 26 mai 2023 :

« une nouvelle altercation a eu lieu entre Noan sa mère et ses sœurs le mercredi 24 mai dans la soirée.

Le jeudi 25 à 19 heures, Noan m'a envoyé un message vocal me demandant si je pouvais le garder pendant le week-end de Pentecôte.

Il était puni : il n'irait pas chez ses grands-parents. (décision prise par sa mère).

Sa mère m'a envoyé un message me disant que cela permettrait à ses sœurs de passer un agréable week-end sans lui, d'une part, et que de toute façon Noan lui avait fait part de son intention de ne pas aller chez ses grands-parents d'autre part.

Noan a passé le week-end ici. Sa mère est venue le chercher le lundi 29 à 18h45. »

(Pièce 5)

Madame Aurélie SARRION a d'ailleurs adressé à Madame Danielle LEQUIEN un message à l'attention de Monsieur Alexandre LEQUIEN :

« Message à votre fils, sachant que Noan m'avait déjà dit qu'il ne voulait plus jamais aller chez mes parents et ne voulait pas venir ce week-end.

Il se prive de tous les bons moments et il est important que ses sœurs aient aussi des temps de répit (...) »

(Pièce 6)

6 – A l'issue du week-end de la Pentecôte, il a été décidé qu'à compter du 30 mai 2023 au soir jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023, Noan serait pris en charge, la semaine, par sa grand-mère paternelle.

Par courriel en date du 31 mai 2023, Monsieur Alexandre LEQUIEN reprenait en ces termes les accords intervenus :

« Bonjour,

Je reviens vers toi concernant la mise en place de la garde de Noan au domicile de ma mère depuis le 30 mai au soir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Peux-tu comme évoqué au téléphone le dimanche 28 mai, me confirmer ton accord.

Noan séjournera chez ma mère, qui l'emmènera à l'école et le récupéra, l'accompagnera à ses activités extrascolaires, le nourrira et veillera à sa bonne santé.

Aucune décision médicale, sauf urgence ne sera prise par ma mère sans notre accord.

Le midi Noan déjeunera à la cantine de l'école, tu m'enverras la facture afin que la paye ou te rembourse. Il n'ira pas de la garderie le soir ni au centre aéré mercredi midi.

En ce qui concerne la pension comme évoqué dans notre échange téléphonique, je compte la verser à ma mère (je t'enverrai une copie du virement), afin qu'elle subvienne aux besoins alimentaires de Noan et vestimentaires.

Car comme tu me l'as dit Noan refuse tout achat de vêtements de ta part depuis quelques semaines.

Si tu souhaites contribuer de ton côté à la garde de Noan, je te laisse voir directement avec ma mère.

Noan viendra le week-end du 10/11 et 24/25 juin chez toi.

Tu le récupèreras la sortie de l'école et tu le redéposeras chez ma mère le dimanche soir ou à l'école le lundi matin si tu préfères.

Pourras-tu faire suivre par l'intermédiaire de ses sœurs, son carnet de santé ainsi que sa CIN ?

Pourras-tu me faire une lettre comme quoi Noan résidera à compter du 1er septembre chez moi afin que je puisse le préinscrire au collège ?

S'il y a des choses que j'ai oubliées, je te laisse les mentionner dans ton mail de retour. »

(Pièce 7)

Il résulte de l'article 11 137, alinéa 2 du code de procédure civile que :

« En cas d'urgence, dûment justifiée, le Juge aux Affaires Familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai. »

147-3 En l'espèce, la situation dans laquelle se trouve Noan au domicile maternel n'est plus tenable.

D'ailleurs, depuis le 30 mai 2023, tel que d'ores et déjà exposé, Noan termine son année scolaire au domicile de sa grand-mère paternelle, Monsieur Alexandre LEQUIEN demeurant à Montélimar.

Aussi, afin de permettre à Noan de rentrer au collège en classe de sixième, dans de bonnes conditions et sereinement, il est urgent de fixer, le concernant, de nouvelles modalités.

Dans son intérêt, Monsieur Alexandre LEQUIEN vient à vous, Madame ou Monsieur le Président, pour être autorisé à assigner un jour fixe, Madame Aurélie SARRION, afin que puissent être fixées de nouvelles modalités au regard tant :

- la résidence habituelle et le droit de visite et d'hébergement,
- la contribution à l'entretien et l'éducation de Noan.

Et vous ferez justice,

A Lyon,

Le

Pièces jointes :

- Projet d'assignation
- Bordereau de communication des pièces
- Copie des pièces

ORDONNANCE

Nous,

Président du Tribunal Judiciaire de Chambéry,

Vu l'article 1137 alinéa 2 du Code de Procédure Civile,

Vu la requête qui précède et les pièces versées à l'appui,

Vu l'urgence invoquée,

AUTORISONS,

47-4
~~Monsieur Alexandre LEQUIEN~~ à assigner à bref délai :

~~Madame Aurélie SARRION, demeurant Résidence la Doria, appartement 303, 280 route de la Féclaz,
73230 Saint Alban Laysse, pour l'audience du~~

près la Chambre de la Famille près le Tribunal Judiciaire de Chambéry,
à laquelle nous distribuons d'office l'affaire,

Fait à Chambéry, le

Juliette PEROL-FRANQUEVILLE

JPF AVOCATS

60 rue Mazenod - 69003 LYON

Tél. : 04.26.78.00.73 – jpf@jpfavocats.fr - Palais 2360

SELARL au capital de 1.000 Euros – RCS LYON 920795 515

Dossier : 20230485

M. LEQUIEN c/ Mmme. SARRION

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

Chambre de la Famille

Audience du jeudi 10 août 2023 à 9 heures 30

ASSIGNATION A BREF DELAI (Hors divorce)

Par devant le Juge aux Affaires Familiales

près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE

A la requête de :

k7.1 Monsieur Alexandre Idriss LEQUIEN, né le 12 mai 1976 à ~~ASNIERES-SUR-SEINE~~ (Hauts de Seine), de nationalité française, Responsable Commercial, 41impasse Théodore Aubanel à 26200 MONTELIMAR,

Ayant pour Avocat, le SELARL JPF AVOCATS et pour elle, Maître Juliette PEROL-FRANQUEVILLE, Avocat au Barreau de LYON, Toque 2360, demeurant 60 rue Mazenod à 69003 LYON (04.26.78.00.73 – jpf@jpfavocats.com)

Laquelle se constitue en tant que de besoin sur la présente assignation et ses suites.

J'AI,

Huissier de justice soussigné,

SIGNIFIE A :

k7.2 Madame Aurélie Bérangère SARRION, née 21 juillet 1977 à ~~GUILHERAND-GRANGES~~ (Ardèche), de nationalité française, demeurant Résidence la Doria – Appartement 303, 280 route de la Feclaz à 73230 SAINT ALBAN LESSE,

- k7-3**
- Une ordonnance rendue sur requête autorisant Monsieur Alexandre LEQUIEN à l'assigner pour l'audience à bref délai de Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales, près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, siégeant en son prétoire habituel : 9 place du Palais de Justice à 73000 CHAMBERY (Porte F – 2^{ème} étage – salle Revard).

AI DONNE ASSIGNATION A :

Madame Aurélie Bérangère SARRION, née 21 juillet 1977 à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche), de nationalité française, demeurant Résidence la Doria – Appartement 303, 280 route de la Feclaz à 73230 SAINT ALBAN LESSE,

Où étant et parlant à :

D'avoir à comparaître par-devant Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales, près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY, siégeant en son prétoire habituel 9 place du Palais de Justice à 73000 CHAMBERY, à l'audience fixée à bref délai du :

~~Jeudi 10 août 2023 à 9 heures 30~~ → K7-5

(Palais de Justice de CHAMBERY – Porte F – 2^{ème} étage – salle REVARD)

Précisant le refus de Monsieur Alexandre LEQUIEN de recourir à la procédure sans audience conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'Organisation Judiciaire.

TRES IMPORTANT

Faute par vous de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous, sur la seule base des éléments fournis par la demanderesse.

Article 1139 du Code de Procédure Civile :

« Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un Avocat.

En matière de demande de révision de prestation compensatoire, les parties sont tenues de constituer Avocat ».

Article 1140 du Code de Procédure Civile :

« La procédure est orale.

En matière de demande de révision de prestation compensatoire, l'instance est formée, instruite et jugée selon la procédure écrite ordinaire applicable devant le Tribunal Judiciaire ».

Article 1141 du Code de Procédure Civile :

« Lorsque la demande est formée sur le fondement de l'article 6145-11 du Code de la santé publique, ou de l'article L 132-7 du Code de l'action sociale et des familles, toute partie peut aussi, en cours d'instance, exposer ses moyens par lettre adressée au Juge, à condition de justifier que la partie adverse en a eu connaissance avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience.

Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins le Juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui. ».

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la Loi numéro 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui y sont ici applicables :

« Article 5 :

Les Avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des Tribunaux judiciaires du ressort de la Cour d'Appel dans laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite Cour d'Appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les Avocats ne peuvent postuler devant un autre Tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre de procédure de saisie-immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargée également d'assurer la plaidoirie ».

Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles en remplissent les conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991.

La demande peut être déposée ou adressée au Bureau d'Aide Juridictionnelle du Lieu de votre domicile, ou dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, auprès d'un agent de Greffe de Juridiction de l'Ordre Judiciaire.

S'il n'a pas de domicile, le demandeur à l'aide juridictionnelle peut déposer ou adresser sa demande au Bureau d'Aide Juridictionnelle établi au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du Code de l'action sociale et des familles.

Pour les besoins de la procédure d'aide juridictionnelle, le demandeur est réputé domicilier audit organisme d'accueil.

Il vous appartient de prendre connaissance auprès du Greffe de la Chambre de la Famille près le Tribunal Judiciaire de Lyon, de la copie des pièces visées à la requête et sommation vous est faites de communiquer, avant la date de l'audience, celles dont vous entendez faire état.

Vous êtes informé que l'accueil du service des affaires familiales est joignable :

Via la boîte jaf.tj-bourg-en-bresse@justice.fr

Par téléphone au 04 26 37 73 00

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont visées et jointes en fin d'acte selon bordereau.

AVIS ENFANTS

Article 338-1 alinéas 1 et 2 du Code Civil :

« Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article. »

Article 388-1 du Code Civil :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat »

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

I – FAITS ET PROCEDURE :

K7-6 1 – Monsieur Alexandre LEQUIEN et Madame Aurélie SARRION ont contracté mariage par-devant l'officier d'État civil de la commune de Portes-lès-Valence (Drôme), le 21 juin 2008.

De leur union sont issus trois enfants :

- Noan, Alexandre, Antoine LEQUIEN, né le 14 septembre 2012 à METZ-TESSY (Haute-Savoie), de nationalité française, écolier,
- Marie, Margot LEQUIEN, née le 9 septembre 2013 à METZ-TESSY (Haute-Savoie), de nationalité française, écolière,
- Lise, Jeanne LEQUIEN, née le 9 septembre 2013 à METZ-TESSY (Haute-Savoie), de nationalité française, écolière.

Les époux LEQUIEN – SARRION se sont séparés et leur divorce est intervenu par convention de divorce déposée au rang des minutes d'un notaire le 28 décembre 2017.

2 – Aux termes de la convention de divorce, concernant les mesures accessoires relatives aux enfants, il était prévu :

- l'exercice conjoint de l'autorité parentale,
- la fixation de la résidence habituelle des enfants de façon alternée au domicile de chacun de leurs deux parents,
- la fixation d'une pension alimentaire d'un montant mensuel de 400 € pour les trois enfants à la charge du père.

3 – Au regard de l'évolution de sa situation personnelle, par requête en date du 4 mai 2018, Monsieur Alexandre LEQUIEN a saisi le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry, aux fins de modification des mesures concernant Noan, Marie et Lise.

Suivant jugement en date du 9 novembre 2018, il a été dit et jugé que :

- l'autorité parentale sur les trois enfants mineurs serait exercée en commun par les deux parents,
- la résidence habituelle des trois enfants mineurs serait fixée auprès de la mère, Madame Aurélie SARRION,
- Le droit de visite et d'hébergement de Monsieur Alexandre LEQUIEN serait fixé de manière libre et amiable entre les parents et, à défaut de meilleur accord :
 - en période scolaire :
 - deux week-ends par mois, le premier week-end du mois, en Corrèze, du vendredi sortie d'école au dimanche soir 18 heures retour chez la mère, et le troisième week-end du mois, en Savoie, chez la grand-mère paternelle des enfants, du vendredi sortie d'école au dimanche soir 18 heures retour chez la mère,
 - en période de vacances scolaires :
 - avec le père, pendant la première moitié des petites vacances scolaires les années impaires, la deuxième moitié les années paires et la première quinzaine de juillet et d'août les années impaires, la deuxième quinzaine de juillet et août les années paires,
- La contribution à l'entretien et l'éducation des trois enfants mineurs, mise à la charge de Monsieur Alexandre LEQUIEN était fixée à la somme de 310 € mensuels indexables par enfant, soit 930 € mensuels indexables,
- Les frais médicaux non remboursés seraient partagés par moitié sur simple présentation de justificatifs par le parent ayant engagé la dépense et après concertation préalable pour les dépenses importantes.

4 – Par requête en date du 31 décembre 2021, Madame Aurélie SARRION a saisi le Juge aux Affaires Familiales d'une demande de modification de l'organisation des vacances d'été de Noan Marie et Lise.

Elle sollicitait alors que le droit de visite et d'hébergement de Monsieur Alexandre LEQUIEN, l'été, pendant les vacances, s'exerce les semaines, quatre, cinq, six et huit de celle-ci, les années paires et les semaines une de trois et sept les années impaires.

Suivant jugement en date du 17 juin 2022, il a été dit et jugé que Monsieur Alexandre LEQUIEN bénéficiait d'un droit de visite et d'hébergement:

- hors vacances scolaires : deux week-ends par mois, du vendredi sortie d'école au dimanche 18 heures,
- pendant les vacances scolaires hors été : la première moitié les années impaires, la deuxième moitié les années paires,
- pendant les vacances d'été : la première moitié les années impaires, et inversement les années paires, à défaut de meilleur accord entre les parties.

(Pièces 1 à 3)

5 - Depuis l'été 2021, Noan éprouve d'importantes difficultés au domicile maternel, semblant être sans cesse en conflit avec Madame Aurélie SARRION.

C'est ainsi qu'à l'été 2021, il a passé six semaines consécutives auprès de son père, Monsieur Alexandre LEQUIEN, l'objectif étant notamment de tenter d'apaiser la situation.

Si très temporairement, cela a permis à chacun de retrouver un peu de sérénité, ce fût de courte durée et, à compter de la fin de l'année 2021, Noan a fugué à plusieurs reprises du domicile maternel, se mettant ainsi en danger pour exprimer son mal-être.

Des échanges ont eu lieu entre Monsieur Alexandre, LEQUIEN et Madame Aurélie SARRION et, par l'intermédiaire de son Conseil, Monsieur Alexandre LEQUIEN proposait, le 9 janvier 2023, d'accueillir Noan, dans le cadre d'une résidence habituelle, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023 où Noan rentrera en sixième.

(Pièce 4)

Le dimanche 12 février 2023, Noan a, une nouvelle fois, fugué du domicile maternel et s'est réfugié chez sa grand-mère paternelle, Madame Danielle LEQUIEN qui réside à moins de 1 500 mètres de chez Madame Aurélie SARRION :

« A 6h30, Noan est arrivé chez moi après être parti de chez sa mère. Il a parcouru les 1300 m séparant son domicile du mien en courant alors qu'il faisait nuit et froid. Je l'ai bien sûr accueilli. La veille, après que sa mère l'ait giflé (il avait tenu des propos grossiers à son égard), il a préparé ses affaires, mis son réveil, pris la clé de sa chambre et ce, parce qu'il projetait de partir au petit matin.

Il avait voulu appeler le 119, la veille, sans succès.

Je lui ai permis de le faire après avoir consulté son père. Il s'est entretenu seul avec une des professionnelles de la cellule d'accueil.

Pour ma part, après avoir prévenu son père, j'ai appelé la gendarmerie de Challes-les-Eaux pour signaler sa présence à mon domicile et ce dans la légalité.

Un gendarme s'est chargé, lui, de prévenir sa mère.

Un peu plus tard dans la matinée, deux gendarmes (un homme et une jeune femme) sont venus écouter Noan qui leur a expliqué pourquoi il était parti de chez lui.

Ils ont noté que ce qui était le plus préoccupant, ce n'était pas la gifle mais qu'il se soit

mis en danger en quittant la nuit sans papier et sans téléphone portable, le domicile de sa mère.

À la suite de cela, et après avoir conversé avec sa mère, un peu avant 10 heures, à sa demande, Noan n'est pas allé passer la deuxième semaine de vacances chez ses grands-parents mais chez son père qui est venu le chercher vers 17 heures. »

(Pièce 5)

Ce dernier événement a généré le déclenchement d'une enquête administrative dont les conclusions ont récemment décidé de la mise en place d'une aide éducative à domicile.

(Pièce 10)

La situation ne s'est pas apaisée et a été émaillée d'autres incidents tels que notamment :

- le mercredi 29 mars 2023 où Madame Aurélie SARRION a sollicité l'intervention de Madame Danielle LEQUIEN, grand-mère paternelle, dans l'attente de l'arrivée de Monsieur Alexandre LEQUIEN :

« Un nouvel incident a eu lieu en début de matinée entre Noan et sa mère.

Celle-ci m'a envoyé un SMS m'indiquant que Noan viendrait chez moi après son entraînement, (il est inscrit au football club du Nivolet).

Je suis allée le chercher à 15h30 et nous sommes rentrés.

Son père est arrivé à 18 heures environ, devant l'accompagner le lendemain matin à l'hôpital d'Aix-les-Bains pour une intervention chirurgicale.

Noan est resté avec moi le vendredi puis a passé le week-end avec son père et ses sœurs. »

- le vendredi 26 mai 2023 :

« une nouvelle altercation a eu lieu entre Noan sa mère et ses sœurs le mercredi 24 mai dans la soirée.

Le jeudi 25 à 19 heures, Noan m'a envoyé un message vocal me demandant si je pouvais le garder pendant le week-end de Pentecôte.

Il était puni : il n'irait pas chez ses grands-parents. (décision prise par sa mère).

Sa mère m'a envoyé un message me disant que cela permettrait à ses sœurs de passer un agréable week-end sans lui, d'une part, et que de toute façon Noan lui avait fait part de son intention de ne pas aller chez ses grands-parents d'autre part.

Noan a passé le week-end ici. Sa mère est venue le chercher le lundi 29 à 18h45. »

(Pièce 5 et 11)

Madame Aurélie SARRION a d'ailleurs adressé à Madame Danielle LEQUIEN un message à l'attention de Monsieur Alexandre LEQUIEN :

« Message à votre fils, sachant que Noan m'avait déjà dit qu'il ne voulait plus jamais aller chez mes parents et ne voulait pas venir ce week-end.

Il se prive de tous les bons moments et il est important que ses sœurs aient aussi des

temps de répit. »

(Pièce 6)

6 – A l'issue du week-end de la Pentecôte, il a été décidé qu'à compter du 30 mai au soir jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023, Noan serait pris en charge, la semaine, par sa grand-mère paternelle.

Par courriel en date du 31 mai 2023, Monsieur Alexandre LEQUIEN reprenait en ces termes les accords intervenus :

« Bonjour,

Je reviens vers toi concernant la mise en place de la garde de Noan au domicile de ma mère depuis le 30 mai au soir jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Peux-tu comme évoqué au téléphone le dimanche 28 mai, me confirmer ton accord.

Noan séjournera chez ma mère, qui l'emmènera à l'école et le récupéra, l'accompagnera à ses activités extrascolaires, le nourrira et veillera à sa bonne santé.

Aucune décision médicale, sauf urgence ne sera prise par ma mère sans notre accord.

Le midi Noan déjeunera à la cantine de l'école, tu m'enverras la facture afin que la paye ou te rembourse. Il n'ira pas de la garderie le soir ni au centre aéré mercredi midi.

En ce qui concerne la pension comme évoqué dans notre échange téléphonique, je compte la verser à ma mère (je t'enverrai une copie du virement), afin qu'elle subvienne aux besoins alimentaires de Noan et vestimentaires.

Car comme tu me l'as dit Noan refuse tout achat de vêtements de ta part depuis quelques semaines.

Si tu souhaites contribuer de ton côté à la garde de Noan, je te laisse voir directement avec ma mère.

Noan viendra le week-end du 10/11 et 24/25 juin chez toi.

Tu le récupèreras la sortie de l'école et tu le redéposeras chez ma mère le dimanche soir ou à l'école le lundi matin si tu préfères.

Pourras-tu faire suivre par l'intermédiaire de ses sœurs, son carnet de santé ainsi que sa CNI ?

Pourras-tu me faire une lettre comme quoi Noan résidera à compter du 1er septembre chez moi afin que je puisse le préinscrire au collège ?

S'il y a des choses que j'ai oubliées, je te laisse les mentionner dans ton mail de retour. »

(Pièce 7)

7 Si Monsieur Alexandre LEQUIEN et Madame Aurélie SARRION semblent en accord pour le transfert de la résidence de Noan du domicile maternel au domicile paternel, il est nécessaire d'en définir les modalités afin d'éviter toute rupture de lien mère-fils, mais également de Noan avec ses sœurs.

Ne parvenant pas amiablement à définir les nouvelles modalités pour Noan, Monsieur Alexandre LEQUIEN, qui doit anticiper la rentrée scolaire de Noan, en collège, à Montélimar, au mois de septembre 2023, n'a d'autre choix que de saisir la présente juridiction et de faire valoir les observations de droit et de faits suivants.

II – DISCUSSION :

2-1 Préalablement

Monsieur Alexandre LEQUIEN entend rappeler que la présente procédure n'a vocation à modifier que les modalités concernant Noan et est sans incidence sur celles concernant Marie et Lise qui demeureront, tel qu'il en résulte des précédentes décisions de justice :

- exercice conjoint de l'autorité parentale,
- résidence habituelle de Marie et Lise au domicile maternel,
- maintien du droit de visite et d'hébergement de Monsieur Alexandre LEQUIEN selon l'organisation résultant des jugements du 9 novembre 2018 et 17 juin 2022 :
 - en période scolaire :
 - deux week-ends par mois, les première et troisième fin de semaine du mois, du vendredi fin des obligations scolaires au dimanche 18 heures, à charge pour Monsieur Alexandre LEQUIEN d'assurer les trajets ;
 - en période de vacances scolaires :
 - Pour les vacances de Toussaint, Noël, d'hiver et de Pâques :
 - Les années impaires : la première moitié auprès du père,
 - Les années paires : la deuxième moitié auprès du père,
 - Pour les vacances d'été :
 - Les années impaires : la première moitié auprès du père,
 - Les années paires : la deuxième moitié auprès du père,
- contribution à l'entretien et l'éducation de Marie et Lise : 322,33 € par mois et par enfant indexable, soit 644,66 € mensuels indexable.

2-2 Sur la résidence habituelle de Noan et le droit de visite et d'hébergement

En droit,

Il résulte de l'article 373-2-9 du Code civil que la résidence de l'enfant peut être fixée au domicile de l'un des deux parents et que, dans cette hypothèse, le Juge aux Affaires Familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.

En fait,

Tel que d'ores et déjà exposé, Noan éprouve des difficultés certaines au domicile maternel et, au regard des derniers graves incidents, il apparaît que, dans son intérêt, un transfert de résidence s'impose afin de lui permettre de retrouver une certaine sérénité et un équilibre.

Monsieur Alexandre LEQUIEN est pleinement disposé à accueillir Noan en résidence habituelle à son domicile et à mettre en place tout suivi nécessaire pour l'accompagner dans son grandir et qu'il puisse s'apaiser.

D'ailleurs, l'aide éducative à domicile a été acceptée et Monsieur Alexandre LEQUIEN est d'ores et déjà en lien avec les services de la Drôme.

(Pièce 10)

Monsieur Alexandre LEQUIEN a également entrepris des démarches pour qu'un suivi par un pédopsychiatre puisse se mettre en place dès lors que le transfert de résidence habituelle interviendra.

Madame Aurélie SARRION ayant rédigé une attestation permettant l'inscription de Noan au collège, dans la Drôme, Monsieur Alexandre LEQUIEN a effectué les démarches d'inscription.

(Pièce 12)

Noan est d'ores et déjà inscrit au collège Marguerite DURAS à MONTEILIMAR et sur liste d'attente pour un collège privé, le centre scolaire Chabrilan – Saint Jean-Baptiste.

Les relations entre Noan et Madame Aurélie SARRION semblent très compliquées et conflictuelles au point que pour terminer son année de CM2 à CHAMBERY, il a dû être pris en charge par sa grand-mère paternelle.

Madame Aurélie SARRION a même écourté le dernier week-end où elle l'accueillait et Noan est reparti de chez elle avec l'ensemble de ses affaires et effets personnels en vue du transfert de résidence.

Aussi, Monsieur Alexandre LEQUIEN propose que Madame Aurélie SARRION puisse bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement libre et, à défaut de meilleur accord, selon les modalités suivantes :

- en périodes scolaires : les deuxième et quatrième fins de semaine de chaque mois, à charge pour elle de venir chercher Noan, ou de le faire prendre par une personne de confiance, à la sortie du collège et de le raccompagner à l'issue, au domicile paternel, le dimanche pour 18 heures ;
- en périodes de vacances scolaires : selon la même organisation que ses sœurs Marie et Lise, soit :
 - pour les vacances de Toussaint, de Noël, d'hiver et de Pâques :
 - les années impaires : la deuxième moitié au domicile maternel,
 - les années paires : la première moitié au domicile maternel,
 - pour les vacances d'été :

- les années impaires : la deuxième moitié au domicile maternel,
- les années paires : la première moitié au domicile maternel.

Monsieur Alexandre LEQUIEN entend préciser que Noan éprouvant d'importantes difficultés avec ses grands-parents maternels qui habitent en Ardèche, soit à proximité de Montélimar, il n'est pas envisageable que ceux-ci puissent se substituer à Madame Aurélie SARRION dans l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

D'ailleurs, Madame Aurélie SARRION est parfaitement au fait de cette situation, ayant expressément précisé à Monsieur Alexandre LEQUIEN que Noan a, à la fin mai 2023, confié « *qu'il ne voulait plus jamais aller* » chez ses grands-parents maternels.

(Pièce 6)

Aussi, Madame Aurélie SARRION sera libre d'exercer ou non son droit de visite et d'hébergement mais en aucun cas les grands-parents maternels ne pourront interférer, Noan ayant besoin d'un répit certain pour retrouver un équilibre et reconstruire un lien apaisé avec sa mère, Madame Aurélie SARRION.

2-3 Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de Noan

En droit,

Il résulte de l'article 373-2-1 du Code civil que :

« En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. »

En fait,

Monsieur Alexandre LEQUIEN exerce la profession de responsable commercial et perçoit à ce titre, une rémunération mensuelle moyenne nette imposable à hauteur de 3 491,55 €.

Il partage ses charges avec une compagne.

Pour autant, ils ne sont ni Pacsés, ni officiellement concubins.

La part de charges assumée par Monsieur Alexandre LEQUIEN chaque mois s'élève à la somme de 2 107,66 €.

Afin d'accompagner au mieux Noan, Monsieur Alexandre LEQUIEN aimerait qu'il puisse intégrer un collège privé, le centre scolaire Chabrilan – Saint Jean-Baptiste, mais n'a pu, faute d'accord entre les parents sur les modalités effectives de résidence de Noan, finaliser cette inscription.

Noan est pour l'heure sur liste d'attente.

Monsieur Alexandre LEQUIEN ignore la situation actuelle de Madame Aurélie SARRION qui devra en justifier.

Néanmoins, il est impératif que celle-ci contribue à l'entretien et l'éducation de leur fils par le versement d'une pension alimentaire à hauteur de 180 € mensuels indexable et ce, à compter de la rentrée scolaire, soit septembre 2023, étant précisé que les frais médicaux non-remboursés seront partagés par moitié entre les parents.

Pour la seule moralité des débats, Monsieur Alexandre LEQUIEN entend préciser que bien que Noan ne réside plus au domicile maternel depuis le 30 mai 2023, il a poursuivi le règlement de la pension alimentaire qu'il versait pour lui à Madame Aurélie SARRION.

PAR CES MOTIFS

L'article 1137 alinéa 2 du Code de Procédure Civile,

Vu les articles 371-11, 373-2-1-I, 3732-9 du Code Civil,

Vu l'ensemble des pièces versées aux débats,

DECLARER recevable et bien-fondé Monsieur Alexandre LEQUIEN en sa demande,

EN CONSEQUENCE,

✓ **Concernant Marie et Lise LEQUIEN :**

DIRE ET JUGER qu'il n'y a pas lieu à modification des modalités les concernant,

✓ **Concernant Noan LEQUIEN :**

DIRE ET JUGER que la résidence habituelle de Noan LEQUIEN sera fixée au domicile de son père, Monsieur Alexandre LEQUIEN,

DIRE ET JUGER que Madame Aurélie SARRION bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement libre et, à défaut de meilleur accord entre les parents, selon les modalités suivantes :

- en périodes scolaires : les deuxième et quatrième fins de semaine de chaque mois, à

charge pour Madame Aurélie SARRION de venir chercher Noan à la sortie du collège et de le raccompagner à l'issue, au domicile paternel, le dimanche pour 18 heures ;

- en périodes de vacances scolaires : selon la même organisation que ses sœurs Marie et Lise, soit :

- pour les vacances de Toussaint, de Noël, d'hiver et de Pâques :
 - les années impaires : la deuxième moitié au domicile maternel,
 - les années paires : la première moitié au domicile maternel,
- pour les vacances d'été :
 - les années impaires : la deuxième moitié au domicile maternel,
 - les années paires : la première moitié au domicile maternel.

CONDAMNER Madame Aurélie SARRION à payer à Monsieur Alexandre LEQUIEN, à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de Noan, une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 180 € indexable, payable au plus tard le cinq de chaque mois, outre un partage par moitié des frais médicaux non-remboursés,

DIRE ET JUGER qu'il n'y a pas lieu à recourir à l'intermédiation de l'ARIPA,

SUPPRIMER la pension alimentaire mise à la charge de Monsieur Alexandre LEQUIEN pour l'entretien et l'éducation de Noan,

DIRE ET JUGER que chacune des parties conservera ses dépens à sa charge.

SOUS TOUTES RESERVES

La présente assignation se fonde sur les pièces énumérées au bordereau de communication de pièces ci annexé.